

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 13 Mai 2016**

N° RG : 14/12528

N° MINUTE : 3

Assignation du :  
12 Août 2014

**DEMANDEURS**

**Monsieur Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN**  
domicilié :chez S.A.R.L. KAPTIVE  
25 avenue Gambetta  
75020 PARIS

**S.A.R.L. KAPTIVE représentée par sa gérante Madame Carole  
CONGOS**  
25 avenue Gambetta  
75020 PARIS

représentés par Me Patrick BERTRAND, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0040

**DÉFENDERESSES**

**Société SEL ABITBOL**  
37 avenue Friedland  
75008 PARIS

**Société SELAFA MJA**  
102 rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

**S.A.S. ELEVEN**  
50 rue Etienne Marcel  
75002 PARIS

représentées par Maître Vanessa BOUCHARA de la SARL CABINET  
BOUCHARA - Avocats, avocats au barreau de PARIS,vestiaire  
#C0594

**Expéditions  
exécutives**

délivrées le : 17 Mai 2016

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 22 Mars 2016  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

#### **• EXPOSE DU LITIGE**

Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN se présente comme un photographe professionnel de renommée internationale, spécialisé dans la mode et les photos artistiques notamment en noir et blanc. Il dispose d'un atelier à Bruxelles et d'un site web accessible à l'adresse [www.guillaumekayakan.com](http://www.guillaumekayakan.com), anime un blog et est également présent sur les réseaux sociaux Twitter et Instagram. Il a pour mandataire et agent la société KAPTIVE, avec laquelle il a conclu un contrat de représentation le 5 novembre 2010 et qui négocie à ce titre la cession et les droits d'image de ses œuvres.

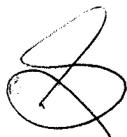
Guillaume KAYACAN expose avoir notamment été contacté par l'agence de mannequins MODELS BY KEEN pour réaliser des clichés destinés à constituer le book de Louise BOONEN, dont une photo du visage de ce modèle qu'il indique être datée du 5 septembre 2011.

La société ELEVEN SAS a pour objet social l'import/export, la fabrication en sous-traitance et la vente en gros, demi-gros et détail d'articles de confection. Elle distribue ses produits dans l'espace européen ainsi qu'au Japon.

Estimant que celle-ci exploitait sa photo reproduite sur des vêtements et accessoires de mode et modifiée par l'ajout de dessins géométriques colorés, il a fait dresser le 11 juillet 2013 un procès-verbal relatif relatif à ces agissements puis le 12 juillet 2013, a fait procéder à un constat d'achat par la gérante de la société KAPTIVE auprès de la boutique ELEVEN PARIS d'un tee-shirt, d'un débardeur et d'un sac représentant le cliché litigieux.

Par acte d'huissier en date du 12 août 2014, Guillaume VIGNIER et la société KAPTIVE ont assigné la société ELEVEN SAS en contrefaçon de droit d'auteur et réparation des préjudices afférents.

Par jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 18 janvier 2016, la défenderesse a été placée sous sauvegarde de justice avec une période d'observation expirant le 18 juillet 2016.



A l'audience des plaidoiries du 19 janvier 2016, la révocation de la clôture et la réouverture des débats ont été ordonnées aux fins de régularisation de la procédure, pour permettre l'assignation en intervention forcée de la SEL ABITBOL et de la SELAFA MJA ès qualités d'administrateur judiciaire et de représentant des créanciers de la société ELEVEN. Cet acte a été délivré à l'initiative des demandeurs le 29 janvier 2016.

Guillaume VIGNIER et la SARL KAPTIVE présentent, aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 janvier 2016, les demandes suivantes:

Vu les articles L112-2, L 331-1-3, L335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 1382 du code civil,  
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONSTATER que la photographie de Louise BOONE identifiée sous le nom informatique <LOUISE KEEN IMG\_9276.TIF> par le photographe Guillaume KAYACAN constitue une œuvre de l'esprit protégeable, au sens du code de la propriété intellectuelle,

CONSTATER que l'utilisation frauduleuse par la société ELEVEN PARIS de cette photographie, au surplus, altérée, constitue une contrefaçon de l'œuvre de Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN, entrant dans le périmètre des articles 335-2 et 335-3 du même code,

DIRE ET JUGER que l'altération de la photographie par la société ELEVEN par le rajout de figures géométriques colorées sur une œuvre en noir et blanc traduisant la personnalité de l'auteur, constitue une violation de son droit moral, de même que l'absence de références au crédit de l'auteur,

DIRE ET JUGER la société ELEVEN PARIS coupable de contrefaçon d'œuvre de l'esprit et fixer la créance de Guillaume KAYACAN à:  
- une somme de 281.920 € pour l'utilisation mondiale au cours des années 2012 et 2013 de cette photographie ;  
- une provision sur dommages et intérêts pour l'utilisation commerciale de 50.000 €, sauf à parfaire après expertise ;  
- la somme de 100.000 € à titre de réparation de son préjudice au titre de la violation de son droit moral,

FIXER la créance de la société ELEVEN PARIS à l'égard de la société KAPTIVE (sic) à:  
- une provision de 82.955 € au titre de la rémunération dont elle a été frustrée du fait de la captation frauduleuse de cette œuvre,

DESIGNER tel expert qu'il plaira au Tribunal de nommer à l'effet de :  
-se rendre en tous lieux et notamment au siège de la société ELEVEN PARIS ainsi que chez tout expert-comptable, si besoin est, et en toutes filiales, aux sièges de tous clients, pour prendre connaissance de tous les éléments comptables et commerciaux relatifs à la ligne dite EBBA constituée par les t-shirts, débardeurs et sacs portant l'image de Louise BOONE,

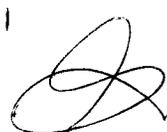


- établir les quantités de produits commercialisés par la société ELEVEN PARIS directement ou par l'intermédiaire de tous revendeurs, qu'il s'agisse de boutiques physiquement installées, ou par des sites de e-commerce,
- établir le chiffre d'affaires réalisé sur la ligne EBBA et la marge brute réalisée par la société ELEVEN PARIS,
- procéder à toutes interpellations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- entendre tous sachants, prendre connaissance de tous documents, qu'ils soient matériels ou dématérialisés,
- au besoin, autoriser l'expert à se faire assister d'un expert informatique pour extraire des systèmes de traitements automatisés de données, les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- après avoir recueilli les dires des parties, donner au Tribunal tous les éléments nécessaires à l'évaluation du préjudice subi par les requérants,

FIXER le montant de la provision expertale,  
DIRE ET JUGER qu'il serait inéquitable de laisser supporter à Guillaume KAYACAN et à la société KAPTIVE les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer à l'occasion de la présente instance,  
En conséquence,  
FIXER la créance de la société ELEVEN PARIS à l'égard de chaque partie demanderesse à une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,  
CONDAMNER la société ELEVEN PARIS aux entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise.

Guillaume VIGNIER et la SARL KAPTIVE exposent que:  
-les conditions de réalisation du constat du 11 juillet 2013 n'affectent pas la validité de l'acte,  
-le constat d'achat n'encourt pas la nullité, il ne comporte pas de description détaillée s'assimilant à une saisie descriptive requérant une autorisation préalable,  
-aucun accord préalable de l'agence du mannequin Louise BOONEN ni de son studio n'ont été donnés à l'utilisation de cette photo,  
-il est établi que le cliché a été pris par le demandeur, des attestations et parutions sur internet le confirment,  
-l'œuvre est originale, Guillaume KAYACAN est un artiste connu pour réaliser des portraits presque essentiellement en noir et blanc en utilisant les ombres et les lumières pour mettre en valeur son modèle, elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, il ne s'agit pas d'un cliché banal,  
-le droit sur l'image appartient au modèle, mais celui sur l'œuvre photographique est détenu par le demandeur,  
-la société ELEVEN a capté la photographie et l'a utilisée et exploitée à des fins commerciales en la reproduisant sur de nombreux articles d'habillement féminins, tels que t-shirts, débardeurs et sacs de la gamme EBBA, il existe par ailleurs une altération de l'œuvre,  
-l'utilisation frauduleuse de cette photographie constitue un cumul de préjudices à l'égard de l'auteur, d'une part, et de son agence KAPTIVE, d'autre part,



- même si l'utilisation commerciale de la photo réalisée sur commande n'était pas prévue, elle doit néanmoins être réparée, la société KAPTIVE a calculé les droits d'exploitation sur la base d'un devis pour 280.820 euros n'incluant pas une utilisation sur des sacs et vêtements, pour l'exploitation de la ligne EBBA il sollicite une indemnité de 50.000 euros,
- la société KAPTIVE aurait dû prélever une commission sur la perception de ces droits,
- l'impossibilité d'établir le montant du chiffre d'affaires et de la marge réalisée par la société ELEVEN sur les articles reproduisant frauduleusement la photographie justifie la demande d'expertise,
- il est porté atteinte au droit de divulgation, réservé à la cliente de l'auteur, au droit de paternité et enfin au respect dû à l'œuvre qui a été dénaturée, ces atteintes représentent un préjudice évalué à 100.000 euros,
- aux termes de l'article 8.1 du contrat de représentation, l'agent percevra sur chaque affaire conclue pour le compte du photographe une rémunération égale à 25 % HT du montant de toutes les sommes à percevoir, à titre de provision la société KAPTIVE demande donc 25% de l'indemnité provisionnelle réclamée par Guillaume KAYACAN,

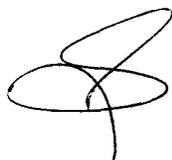
La société ELEVEN, la SEL ABITBOL et la SELAFA MJA présentent, aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 mars 2016, les demandes suivantes:

Vu l'article 9 du code de procédure civile,  
Vu les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

DEBOUTER Guillaume KAYACAN et la société KAPTIVE de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,  
RECEVOIR la société ELEVEN, la SEL ABITBOL et la SELAFA MJA en leurs conclusions,  
PRONONCER la nullité des constats réalisés les 11 et 12 juillet 2013,  
CONSTATER que Guillaume KAYACAN ne justifie pas avoir réalisé le cliché en cause,  
CONSTATER qu'il ne justifie pas être titulaire des droits d'auteur,  
CONSTATER que le cliché en cause est dépourvu de toute originalité,  
CONDAMNER Guillaume KAYACAN et la société KAPTIVE à verser à la société ELEVEN la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,  
CONDAMNER Guillaume KAYACAN et la société KAPTIVE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet BOUCHARA - Avocats.

La société ELEVEN, la SEL ABITBOL et la SELAFA MJA exposent pour l'essentiel que:

- il n'existe pas de preuve de la commercialisation des articles prétendument contrefaisants,
- le matériel informatique utilisé par l'huissier n'a pas été correctement précisé et la mémoire cache du navigateur utilisé n'a pas été vidée, il n'existe pas de constatations sur les sites visités ni de description du chemin emprunté pour accéder aux pages annexées, ce qui prive le constat de toute force probante,
- le constat d'achat comporte une description des produits, il n'est pas démontré que les articles versés aux débats sont bien ceux achetés,



- les demandeurs produisent tardivement deux nouveaux constats d'huissier en date du 14 novembre 2014 et du 5 janvier 2015, ces constatations ne sont pas opérées sur le site de la société ELEVEN,
- les articles en cause ne sont pas versés aux débats,
- il existe une très grande incertitude sur l'auteur de la photographie, la date de création et le titulaire des droits, aucun justificatif de commande n'est produit, les circonstances de la réalisation de la photo ne sont pas détaillées,
- la pièce adverse n°9 présentant des métadonnées d'une photographie ne permet pas de démontrer que le demandeur est l'auteur de la photographie sur laquelle il revendique des droits ni la date à laquelle elle a été réalisée, les attestations ne sont pas probantes,
- Guillaume KAYACAN ne démontre pas qu'il n'avait pas cédé ses droits sur la photographie actuellement exploitée par l'agence ULLA MODELS, le contrat n'est pas produit,
- l'originalité de l'œuvre n'est pas démontrée,
- les quantités des produits vendus étaient très faibles et ne justifient pas les demandes indemnitaires présentées, les prestations objet du devis sont étrangères au cas d'espèce, seuls les usages en France peuvent donner lieu à réparation et aucune exploitation mondiale n'est démontrée,
- la société ELEVEN n'a commercialisé que 736 articles référencés EBBA pour un chiffre d'affaires net de 8888, 41 euros,
- après retrait de la demande au titre du droit de divulgation le préjudice reste identiquement évalué,
- la photo est en ligne sur plusieurs sites et n'est pas créditée,
- les ajouts ne dénaturent pas l'œuvre
- les demanderesses sont défaillantes dans l'administration de la preuve, elles ne sont pas fondées à réclamer une expertise, des éléments comptables sont produits.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mars 2016 et l'affaire a été plaidée le 22 mars 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

## **MOTIFS**

### **1-Titularité des droits:**

Aux termes de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Les défenderesses soutiennent que Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN ne démontre pas être l'auteur de la photographie litigieuse ni être titulaire des droits qu'il revendique sur ce cliché, en ce qu'il ne communique pas le contrat de commande conclu avec l'agence MODELS BY KEEN qui est pourtant susceptible d'être cessionnaire de l'intégralité des droits du photographe, qu'il ne justifie pas de la date de réalisation de l'œuvre et enfin, que celle-ci est actuellement exploitée par l'agence ULLA MODELS.

Le photographe communique toutefois un message daté du 12 février 2013 comportant en pièce jointe « les métadonnées et un resize de la photo » qu'il précise être « tirée d'un test d'agence ».



Cette photo comporte un nom de fichier « *louise keen IMG\_9276* » dont figure un aperçu ouvert sur la même page, ce qui permet de vérifier son contenu et la date de création soit le 5 septembre 2011.

Il communique ensuite des planches photographiques accessibles par une recherche google sur son nom parmi lesquelles figure la photo litigieuse (pièce 22), un extrait du blog de l'Idéal Studio évoquant son travail illustré notamment par cette même photo (pièce 23) et enfin, un extrait du site [www.theimagestory.com](http://www.theimagestory.com) sur lequel il évoque les séances de shooting avec « Louise » identifiée comme s'agissant du même modèle.

S'il était aisé pour les demandeurs de produire des éléments de preuve plus tangibles, ces pièces considérées ensemble constituent néanmoins un faisceau d'indices suffisant à démontrer que Guillaume VIGNIER a bien réalisé la photographie de Louise BOONEN sur laquelle il revendique des droits.

Par ailleurs en l'absence de toute revendication des agences MODELS BY KEEN et ULLA MODELS, celles-ci ne peuvent être présumées cessionnaires des droits d'auteur invoqués.

GUILLAUME VIGNIER et la société KAPTIVE sont donc recevables à agir sur le fondement des droits d'auteur qu'ils revendiquent.

## **2-Originalité:**

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui qui invoque la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif, révèle un parti-pris esthétique et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre, de sorte qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Guillaume VIGNIER expose avoir acquis une reconnaissance au moyen des travaux qu'il réalise en noir et blanc pour lesquels « *il crée de véritables compositions pour utiliser les jeux d'ombres et de lumière* » et que le cliché en cause est une illustration de cette empreinte par la mise en situation du modèle qui est photographié de  $\frac{3}{4}$ , le regard porté « *sur l'horizon* ».

Il ressort en effet des pièces communiquées -commentaires sur le travail de Guillaume KAYACAN, interview du photographe exposant ses techniques et ses choix artistiques, différents exemples de portraits qu'il a réalisés- que celui-ci possède un style propre se retrouvant notamment dans sa façon de diriger ses modèles, l'expression qu'il cherche à faire apparaître à travers ses photos et l'utilisation des lumières et contrastes. La photographie en cause, qui présente le visage de Louise BOONEN en plan rapproché et parvient à saisir une expression particulière du regard, résulte de choix arbitraires et procède d'une recherche esthétique révélatrice de la démarche et de la personnalité de Guillaume VIGNIER.



Il s'agit donc d'une œuvre originale protégée par le droit d'auteur.

### **3-Contrefaçon:**

#### **\* validité des constats d'huissier des 11 et 12 juillet 2013:**

Les défenderesses contestent la validité des constats des 11 et 12 juillet 2013 aux motifs que les préalables techniques permettant d'assurer que les pages visitées n'ont pas été conservées dans la mémoire cache de l'ordinateur et du serveur proxy, et que l'affichage porté à l'écran est d'actualité, n'ont pas été respectés par l'huissier en ce que le matériel utilisé n'est pas correctement précisé et que la mémoire cache du navigateur n'a pas été vidée. Elles invoquent sur ce point le fait que le programme de navigation mentionné aux termes du constat est celui de MICROSOFT INTERNET EXPLORER, ce qui est contredit par les captures d'écran dont la barre des tâches montre que c'est en réalité GOOGLE CHROME qui est activé, de sorte qu'en l'absence de description du chemin emprunté pour accéder aux pages annexées il n'est pas établi que la mémoire cache a correctement été vidée.

Il appartient à l'huissier instrumentaire, pour garantir la fiabilité et la force probante des constatations sur internet qu'il réalise, de procéder à la description du matériel utilisé, de mentionner l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat, de s'assurer d'une connexion directe entre l'ordinateur et le site visité, de vider la mémoire cache du navigateur préalablement à l'ensemble des constatations, de supprimer tous les fichiers temporaires stockés ainsi que les cookies et l'historique de navigation.

Le procès-verbal mentionne que le constat est effectué au moyen d'un micro-ordinateur de marque IBM de type pentium sous système d'exploitation windows XP Professionnel, sous réseau AS 520 équipé d'un modem routeur NETGEAR et d'une liaison ADSL fournie par le provider WANADOO, et que « *le programme de navigation est assuré par Microsoft internet Explorer* ». Il est précisé « *que la mémoire cache a été vidée et que les fichiers temporaires comprenant des cookies ont bien été supprimés* ».

Cependant comme le font observer les défenderesses, ce n'est pas le logo d'internet explorer qui apparaît en surbrillance et donc comme activé dans la barre des tâches des captures d'écran annexées, mais celui du navigateur google chrome, lequel se distingue du moteur de recherche utilisé -lequel est effectivement google- qui n'apparaît pas en bas de page mais dans la barre d'état en partie haute de l'écran. Cette inexactitude remettant en cause la fiabilité des opérations préalables aux constatations et notamment la garantie que l'historique de navigation a bien été supprimé, le procès-verbal du 11 juillet 2013 doit être annulé pour ce qui concerne l'ensemble des opérations effectuées sur internet ainsi que les annexes s'y rapportant.

S'agissant des constatations établies le 12 juillet 2013, il est opposé en défense que l'huissier s'est livré à une saisie descriptive en évoquant « *ces trois produits sur lesquels figure le visage altéré du mannequin caractérisant l'utilisation abusive de la création du photographe* ». Cette mention, qui excède en effet clairement les prérogatives de l'huissier devant se borner à des constatations matérielles sans émettre un avis ni prendre une part active susceptible d'orienter le résultat des



opérations, figure non pas de manière isolée et fortuite mais à trois reprises en page 2 « *illustrant parfaitement l'utilisation abusive de l'œuvre de mon requérant* » puis en page 5 dans les termes rappelés plus haut, affecte la validité du constat d'achat. Il est par ailleurs observé que s'il fait état de ce que « *Madame CONGOS, sans sac ni produit d'aucune sorte, rentre et achète dans [la boutique sise 38, rue des rosiers à Paris 75004 à l'enseigne ELEVEN PARIS] trois produits constitués d'un tee-shirt, d'un débardeur et d'un sac en toile. Cette opération d'achat est réalisée à 10 heures 41 comme l'atteste le ticket de caisse produit par Madame CONGOS et qui sera annexé au présent procès-verbal* », il ne peut être vérifié que les produits photographiés et illustrant le constat (page 6 et 7) sont bien ceux versés aux débats qui sont dépourvus d'étiquette et de moyen d'identification de l'huissier instrumentaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments le procès-verbal relatant les opérations des 11 et 12 juillet 2013 doit être annulé.

\* preuve des actes de commercialisation:

Deux nouveaux constats d'huissier ont été dressés à la requête des demandeurs en date des 14 novembre 2014 et 5 janvier 2015. Ils établissent que plusieurs produits revêtus du motif objet du litige ont été commercialisés sous la marque ELEVEN, soit un tee-shirt pour homme (site [www.desfringuespourhomme.com](http://www.desfringuespourhomme.com)) un débardeur pour femme ([www.spartoo.com](http://www.spartoo.com), [www.shopstyle.com](http://www.shopstyle.com)), un tee-shirt pour femme ([www.cdiscount.com](http://www.cdiscount.com)), le constat répertoriant au total 10 sites montrant les articles désignés sous la référence EBBA. Selon le constat du 5 janvier 2015, plusieurs produits de la gamme restaient proposés sur le site [www.vente-privee.com](http://www.vente-privee.com).

Bien que n'étant pas opérées sur le site de la société ELEVEN, ces constatations établissent la commercialisation de la gamme EBBA en France même si la date de cette exploitation par la défenderesse elle-même a cessé à une date qui n'est pas déterminable. En effet contrairement à ce qui est allégué par les parties adverses, il s'agit pour l'essentiel de sites marchands en langue française et le chiffre « 9999 » n'est pas un prix libellé en euros mais en centimes soit 99,99 euros.

La commercialisation d'une gamme de vêtement sous la référence « EBBA » et utilisant la photographie de Louise BOONEN modifiée par l'ajout de motifs géométriques colorés est donc démontrée.

Ces agissements constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur en application des dispositions de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle disposant que « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

Les arguments tenant à la durée et aux modalités de l'exploitation de l'image doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation du préjudice.



#### **4-Préjudice:**

au titre du droit patrimonial

L'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose dans sa version antérieure au 13 mars 2014 applicable au présent litige que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de cette atteinte.

Le devis produit par la société KAPTIVE SARL (pièce 20), établi de façon unilatérale et qui constitue un mode de preuve constitué par une partie à elle-même, ne peut être pris en compte pour l'évaluation du préjudice. Ce document fait par ailleurs mention de prestations à finalité promotionnelle et pour une exploitation mondiale, sans lien avec les actes de contrefaçon relevés.

Sur la masse contrefaisante, la société ELEVEN sans être utilement contredite sur ce point verse aux débats une attestation de son expert-comptable indiquant qu' « *au vu des documents issus de la gestion commerciale* » fournis par sa cliente, les quantités de produits - débardeur, tee-shirt et sac- s'élèvent à 736 unités et ont généré un chiffre d'affaires de 8.888,41 euros.

Le tarif de l'Union des Photographes Professionnels et de la SOFAM (société d'auteurs spécialisés dans les arts visuels) 2013-2014 font respectivement référence à 719 euros pour 1000 exemplaires vendus et pour un format A4 sur un tee-shirt, à un tarif de 394,76 euros.

Mais ces montants n'opèrent aucune distinction fondée sur la qualité du visuel et le sujet reproduit. Par ailleurs le tarif des agents communiqué par les demandeurs permet de retenir pour une utilisation dite « *visuel produit* » en France, une base moyenne de 1.000 euros pour 1 an, augmentée de 100 % pour plus de 20 unités et de 25% en cas de diffusion sur un site marchand, soit 2.500 euros pour plus de 20 produits.

En présence de plus de 700 produits vendus ainsi qu'il ressort d'une attestation dont rien ne permet de remettre en cause la valeur probante, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise et il apparaît justifié d'appliquer cette base de 1.000 euros par tranche de 100 produits soit 1.000 X 7 et d'évaluer le préjudice commercial de Guillaume VIGNIER à 7.000 euros et à 25% de cette somme soit 1.750 euros au bénéfice de la société KAPTIVE, en application de l'article 8 du contrat de représentation (pièce 2 des demandeurs) ce qui est en cohérence avec le chiffre d'affaires mentionné plus haut étant observé que la défenderesse ne fournit aucun élément sur le calcul de sa marge bénéficiaire.

au titre du droit moral

Les demandes au titre de la divulgation ne sont pas maintenues.

Au regard du support sur lequel le cliché a été exploité, l'auteur n'est pas fondé à réclamer une réparation au titre du droit à la paternité puisque lorsque cette forme d'utilisation est consentie, elle n'est habituellement pas créditée. Les demandes à ce titre sont donc contenues dans le préjudice commercial.



Guillaume VIGNIER subit en revanche une atteinte évidente à son droit moral sur l'œuvre, en ce que celle-ci a été modifiée sous une forme la dénaturant, soit par l'ajout de couleurs vives et de formes géométriques sur un cliché en noir et blanc représentant un visage dont les traits de même que l'expression sont de ce fait en grande partie masqués. Cette dénaturation de l'œuvre justifie d'allouer à l'auteur une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société défenderesse n'étant pas dépossédée de ses pouvoirs de gestion mais uniquement assistée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, les condamnations pécuniaires précitées n'ont pas lieu d'être prononcées sous forme de fixation de créance ainsi que le suggère le dispositif des dernières écritures des demandeurs.

La société ELEVEN, partie perdante, supportera la charge des dépens et doit être condamnée à verser aux demandeurs, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE les demandes au titre du droit d'auteur recevables,

Annule les procès-verbaux d'huissier relatant les opérations de constat des 11 et 12 juillet 2013;

DIT qu'en exploitant sur une gamme de vêtements et accessoires référencée « EBBA » la photographie identifiée sous le nom de fichier <LOUISE KEEN IMG\_9276.TIF>, la société ELEVEN a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de la SARL KAPTIVE et de Guillaume VIGNIER,

DIT que l'ajout de couleurs et de formes géométriques constitue une dénaturation de la dite photographie portant atteinte au droit moral de l'auteur,

CONDAMNE la société ELEVEN à verser à titre de dommages et intérêts:

-7.000 euros à Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN au titre du préjudice commercial;

-1.750 euros à la société KAPTIVE SARL;

-10.000 euros à Guillaume VIGNIER dit Guillaume KAYACAN au titre de l'atteinte au droit moral;

DEBOUTE les demandeurs du surplus de leurs prétentions,

CONDAMNE la société ELEVEN à payer à Guillaume VIGNIER et à la société KAPTIVE ensemble la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

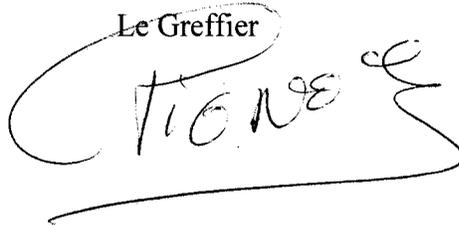


CONDAMNE la société ELEVEN aux dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 13 Mai 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tionne', written over a large, loopy flourish that starts under the 'Le Greffier' text and extends to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'A' shape with a vertical line through it, written over a large, loopy flourish that starts under the 'Le Président' text and extends to the right.